REÇU EN PREFECTURE
le 30/07/2021
10_DE-084-288400039-20210729-D21_16-CC

2021/021

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE VAUCLUSE
80 rue Marcel Demonque
AGROPARC
CS 60508
84908 AVIGNON CEDEX 9

Tél : 04 32 44 89 30

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 29 juillet 2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-neuf juillet à dix heures trente minutes, le Conseil d'administration du Centre de gestion, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Maurice CHABERT.

N° 21/16

OBJET :
Mise en œuvre d'une prestation de médiation

Etaient présents : Monsieur Jean-François LOVISOLO, Monsieur Alain OUDARD, Madame Dominique ANCEY, Monsieur Hervé FLAUGERE, Monsieur Didier PERELLO, Madame Sonia HAQUET, Monsieur Gilles RIPERT, Madame Corinne TESTUD-ROBERT, Monsieur André AIELLO, Monsieur François LUCAS (suppléant de Madame Katy RICARD), Monsieur Marc MOSSÉ, Madame Sylviane FERRARO, Madame Martine DURIEU, Monsieur Jean-Pierre LARGUIER, Madame Laurence CHABAUD-GEVA, Monsieur Frédéric ROUET, Madame Sophie MARQUEZ, Madame Valérie MICHELIER, Monsieur Anthony ZILIO.

Etaient absents et excusés : Madame Carine BLANC et sa suppléante Madame Annie MILLET, Monsieur Max RASPAIL et son suppléant Monsieur Ghislain ROUX.

Monsieur le Président expose :

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. Aux termes de l'article L213-1 du code de justice administrative, la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux à plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord pour la juridiction.

En qualité de tiers de confiance, les centres de gestion de la fonction publique territoriale peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des fonctionnaires territoriaux à leur employeur. Il existe 3 types de médiation possibles :

- La médiation préalable obligatoire (condition de recevabilité du recours du juge)
- A l'initiative du juge administratif
- La médiation conventionnelle (en dehors de toute procédure juridictionnelle).

La loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une Médiation Préalable Obligatoire. Pour ces litiges, les agents devront obligatoirement se soumettre à une Médiation Préalable Obligatoire avant de former un recours contentieux devant le juge administratif.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/07/2021
Application agréée E-legalite.com
10_DE-084-288400039-20210729-D21_16-CC

Une expérimentation a lieu jusqu'au 31 décembre 2021 par 42 CDG. Ils exercent cette mission auprès de 7 716 collectivités et établissements représentant plus de 378 000 agents. Au total, sur la période du 1er avril 2018 au 31 mars 2021, 832 demandes de médiation ont été enregistrées auprès des CDG. La FNCDG a soumis au Conseil d'Etat des propositions visant à pérenniser l'expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire et permettre à tous les CDG de la mettre en place. Elle pourrait être introduite dans le cadre des schémas de mutualisation.

Lorsqu'un tribunal est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci. Les CDG pourraient être prochainement mandatés et être sur la liste des référents médiateurs de chaque département. Ne sont pas concernées les décisions faisant intervenir un jury, une instance (concours, recrutement, discipline...).

Enfin, dans le cadre d'un conflit, il est possible d'instaurer une médiation entre les différentes parties organisée par le CDG. Elle s'effectue en dehors de toute procédure juridictionnelle.

En référence aux préconisations du Conseil d'Etat, il est proposé les tarifs suivants :

	Collectivités non affiliées	Collectivités affiliées
Médiation Préalable Obligatoire	300 €	Dans le cadre de la cotisation obligatoire
Médiation conventionnelle	500 €	400 €

Des devis pourraient être élaborés en cas de co-médiation.

Le Conseil d'administration,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

APPROUVE la mise en oeuvre de ces dispositifs de médiation au sein du CDG84,

APPROUVE la tarification proposée ainsi que les termes des conventions de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle et de mise en œuvre d'une médiation administrative ordonnée par le juge, ci-annexées.

Pour extrait conforme,

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE CENTRE DE GESTION DE VAUCLUSE

Le Président

Maurice CHABERT

Le Président du
Centre de Gestion de la fonction Publique territoriale de Vaucluse
Certifie le caractère exécutoire de la présente décision
AVIGNON, le 30/07/2021

CENTRE DE GESTION 84

REÇU EN PRÉFECTURE
le 30/07/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DC-084-288400039-20210729-D21_16-CC

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE D'UNE MÉDIATION CONVENTIONNELLE

ENTRE :

Nom Prénom : .....

Adresse : .....

.....

Assisté de : .....

D'une part,

ET

Collectivité : .....

Représentée par : .....

Assisté de : .....

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Dispositions générales

Les parties déclarent être d'accord pour s'engager dans un processus de médiation. Elles déclarent comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est de les aider à parvenir à trouver elles-mêmes une solution librement consentie.

Dans cette perspective, les parties s'engagent à discuter dans un climat de coopération, de respect mutuel et à proposer des solutions qui tiennent compte des intérêts respectifs.

Article 2 : Désignation du médiateur

Les parties ont décidé de choisir comme médiateur le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse (CDG84), dont le siège se trouve au 80 rue Marcel Demonque à Avignon.

Les parties reconnaissent qu'elles ont librement consenti à ce choix, et qu'aucun motif ne s'oppose à la désignation de ce médiateur. En conséquence, elles renoncent expressément, par les présentes, à contester cette désignation.

REÇU EN PRÉFECTURE
le 30/07/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DC-984-268400039-20210729-D21_16-CC

Article 3 : Conditions matérielles de la médiation

Afin de faciliter les discussions, les parties conviennent de suspendre et/ou de ne pas engager de nouvelles procédures judiciaires pendant la durée de la médiation.

Pour créer un climat de confiance favorable à la discussion, le médiateur et les parties s'engagent à :

- Assurer la confidentialité totale des propos et documents issus des entretiens de médiation, à moins d'accords spécifiques les en déliant de tout ou partie. Le médiateur pourra leur demander de ratifier un engagement spécifique de confidentialité.
- Ne pas demander au médiateur de venir témoigner devant un tribunal ou pour toute autre procédure.

Les parties sont conscientes que la médiation est un processus volontaire et qu'à tout moment de la discussion, elles conservent le droit, de même que le médiateur, de mettre fin à la médiation et/ou de consulter un conseil. Si la présence d'un conseil est demandée, il devra suivre les règles de la médiation.

Les parties sont conscientes que :

- Le médiateur, dont le rôle unique est de faciliter le dialogue entre elles et de leur permettre ainsi de trouver une solution librement consentie à leur différend, ne pourra avoir sa responsabilité engagée ultérieurement en cas de contestation de cet accord.
- Compte-tenu de la spécificité de sa mission, le médiateur n'est pas tenu à des obligations de résultat mais uniquement à des obligations de moyens.

Article 4 : Objet de la médiation

Ayant pris connaissance des règles de la médiation exposées ci-dessus, les parties déclarent soumettre à la médiation le problème suivant :

[Exposé sommaire du différend...]

REÇU EN PRÉFECTURE
le 30/07/2021
Application agréée E-legalite.com
084-288400039-20210729-D21_16-CC

Article 5 : Coût de la médiation

Le service de médiation apporté par le CDG84 entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25 et du 7ème alinéa de l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. A ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité ayant saisi le médiateur.

Une convention spécifique de prise en charge financière de cette médiation sera passée entre *(Nom de la collectivité)* ..... et le CDG84.

Article 6 : Durée de la médiation

La date de début de médiation sera celle de la signature de la présente convention.

Les parties s'engagent à réaliser le processus de médiation avec diligence. Si aucun accord n'est intervenu d'ici là, il sera considéré que la médiation a pris fin au terme d'un délai de ..... à compter de la date de début de médiation. Toutefois, il leur est loisible de prolonger ce délai d'un commun accord avec le médiateur en cas de nécessité.

Fait à : ..... Le .....

Les parties : Signature Précédée de la disposition manuscrite « bon pour accord de médiation »	**Le médiateur :** Signature Précédée de la disposition manuscrite « bon pour accord »
Les parties : Signature Précédée de la disposition manuscrite « bon pour accord de médiation »	
Les parties : Signature Précédée de la disposition manuscrite « bon pour accord de médiation »	

REÇU EN PREFECTURE
le 30/07/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DC-084-288400039-20210729-D21_16-CC

CDG 84 Fonction Publique Territoriale

MISE EN ŒUVRE D'UNE MÉDIATION ADMINISTRATIVE ORDONNÉE PAR LE JUGE

Articles L213-7, L.213-8 et L.213-9 du Code de justice administrative

Entre les parties suivantes :

Nom Prénom : .....

Adresse : .....

.....

Assisté de : .....

D'une part,

Et

Collectivité : .....

Représentée par : ....., Maire/Président

Assisté de : .....

D'autre part,

Considérant l'ordonnance du Président du tribunal administratif de .....
du ..... (Dossier n°.....),

Il est mis en œuvre une médiation administrative ordonnée par le juge telle qu'elle est prévue par les articles L213-7, L.213-8 et L.213-9 du Code de justice administrative.

La mise en œuvre de cette médiation administrative est ainsi précisée :

Article 1 : Dispositions générales

Les parties déclarent comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est de les aider à parvenir à trouver elles-mêmes une solution librement consentie.

Dans cette perspective, les parties s'engagent à discuter dans un climat de coopération, de respect mutuel et à proposer des solutions qui tiennent compte des intérêts respectifs.

Article 2 : Désignation du médiateur

En application de l'ordonnance du Président du tribunal administratif de ..... du ..... (Dossier n°.....), le

REÇU EN PRÉFECTURE
le 30/07/2021
99_DC-084-288400039-20210729-D21_16-CC

Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse (CDG84), dont le siège se trouve au 80 rue Marcel Demonque à Avignon, assure cette mission.

Les parties renoncent expressément, par les présentes, à contester cette désignation.

Article 3 : Conditions matérielles de la médiation

Afin de faciliter les discussions, les parties conviennent de suspendre et/ou de ne pas engager de nouvelles procédures judiciaires pendant la durée de la médiation.

Pour créer un climat de confiance favorable à la discussion, le médiateur et les parties s'engagent à :

- Assurer la confidentialité totale des propos et documents issus des entretiens de médiation, à moins d'accords spécifiques les en déliant de tout ou partie. Le médiateur pourra leur demander de ratifier un engagement spécifique de confidentialité.
- Ne pas demander au médiateur de venir témoigner devant un tribunal ou pour toute autre procédure.

Les parties sont conscientes que la médiation est un processus volontaire et qu'à tout moment de la discussion, elles conservent le droit, de même que le médiateur, de mettre fin à la médiation et/ou de consulter un conseil. Si la présence d'un conseil est demandée, il devra suivre les règles de la médiation.

Les parties sont informées que :

- Le médiateur, dont le rôle unique est de faciliter le dialogue entre elles et de leur permettre ainsi de trouver une solution librement consentie à leur différend, ne pourra avoir sa responsabilité engagée ultérieurement en cas de contestation de cet accord.
- Compte-tenu de la spécificité de sa mission, le médiateur n'est pas tenu à des obligations de résultat mais uniquement à des obligations de moyens.

Article 4 : Objet de la médiation

Ayant pris connaissance des règles de la médiation exposées ci-dessus, les parties déclarent soumettre à la médiation le problème suivant : *[Exposé sommaire du différend...]*

C'est pour renouer un contact positif et trouver un accord que la présente médiation est engagée.

REÇU EN PRÉFECTURE
le 30/07/2021
Application agréée E-legalite.com
084_DC-084-288400039-20210729-D21_16-CC

Article 5 : Coût de la médiation

La rémunération du médiateur est fixée par le juge à .....
Cette rémunération sera supportée à parts égales par les parties, à moins qu'elles n'en conviennent autrement. Le versement de cette rémunération s'effectuera par l'intermédiaire d'un titre de recettes établi par le CDG84 à la fin de la médiation.

Article 6 : Durée de la médiation

La désignation du médiateur est faite pour une durée de ..... à compter du ..... renouvelable une fois sur demande du médiateur.

Fait à : ..... Le .....

L'agent ..... Signature Précédée de la disposition manuscrite « lu et approuvé»	**Le médiateur** ..... Signature
Le Maire/Président ..... Signature Précédée de la disposition manuscrite « lu et approuvé »	